N° 99/CJ-DF du répertoire

N° 2023-137/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 14 mars 2025

Affaire :

Armand PADONOU
(Me Alfred BOCOVO)

C/

Bernard MEDEWAVOUN
Bruno MEDEWAVOUN
(Me Gabriel DOSSOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 300 FRANCS N° 002081581 3
REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 300 FRANCS N° 002081586 8
REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 300 FRANCS N° 002081591 2
REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 300 FRANCS N° 002081596 7

La Cour,

Vu la requête du 09 août 2023 enregistrée sous le n° 638/GCS le 05 septembre 2023 au greffe de la Cour suprême par lequel maître Alfred BOCOVO, conseil de Armand PADONOU, a saisi la Cour d'une rectification d'erreur matérielle qui affecte l'arrêt n°35/CJ-DF rendu le 08 avril 2022 par la chambre judiciaire dans la procédure n°2020-43/CJ-DF ;

Vu la requête en date du 09 août 2023 de maître Alfred BOCOVO, conseil de Armand PADONOU, demandeur à la présente cause ;

Vu l'arrêt n°35/CJ-DF rendu le 08 avril 2022 par la chambre judiciaire dans la procédure n°2020-43/CJ-DF ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que par requête du 09 août 2023 enregistrée au bureau d'orientation le 24 août 2023 sous le numéro 1444 et au secrétariat de la chambre judiciaire le 25 août 2023 sous le numéro 1728/CJ et au greffe de la Cour suprême le 5 septembre 2023 sous le numéro 638/GCS, maître Alfred BOCOVO, conseil de Armand PADONOU a saisi la Cour d'une rectification d'erreur matérielle qui affecte l'arrêt n°35/CJ-DF rendu le 08 avril 2022 par la chambre judiciaire dans la procédure n° 2020-43/CJ-DF ;

Que par lettres numéros 4140 et 4141/GCCS/CJ3 du 29 août 2024 du greffe de la Cour suprême, la requête a été communiquée aux défendeurs au pourvoi et leur conseil, pour leurs observations ;

Que maître Hippolyte YEDE a produit ses observations ;

Que le dossier est en état ;

EN LA FORME

Attendu que la requête de Armand PADONOU est recevable, l'article 33 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ne prescrivant de forme qu'une simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt dont la rectification est sollicitée, que par jugement n°003/5ème CDPF rendu le 18 mai 2017, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a déclaré irrecevable l'action de Bernard MEDEWAVOUN et de Bruno MEDEWAVOUN ;

Que sur appel de ces derniers, la cour d'appel de Cotonou, par arrêt n°118/19 rendu le 03 décembre 2019, a déclaré irrecevable leur appel ;

Que sur pourvoi en cassation de Bernard MEDEWAVOUN et Bruno MEDEWAVOUN, la chambre judiciaire de la Cour suprême a rendu le 08 avril 2022 l'arrêt de rejet n°35/CJ-DF ;

Que c'est cet arrêt est l'objet de la requête aux fins de rectification d'erreur matérielle ;

DISCUSSION

Sur la rectification d'erreur matérielle

Attendu que Armand PADONOU sollicite la rectification d'erreur matérielle portant sur les noms des demandeurs au pourvoi dans l'arrêt n°35/CJ-DF rendu le 08 avril 2022 par la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Qu'il expose que l'arrêt N°35/CJ-DF en cause rendu le 08 avril 2022 par la Chambre Judiciaire (Droit Foncier) de la Cour Suprême porte comme demandeurs au pourvoi « Bernard MEDEWANOU et Bruno MEDEWANOU » alors que ceux-ci à l'état civil répondent aux noms de « **Bernard MEDEWAVOUN et Bruno MEDEWAVOUN » ;**

Que l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt n° 35/CJ-DF rendu le 08 avril 2022 peut rendre difficile voire impossible son exécution ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, « *en cas d'erreur matérielle ..., les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues sur simple requête de la partie la plus diligente ...* »

Qu'en l'espèce, l'arrêt n° 35/CJ-DF rendu le 08 avril 2022 par la chambre judiciaire de la Cour suprême mentionne comme patronyme des demandeurs au pourvoi MEDEWANOU ;

Que cependant, le jugement entrepris et l'arrêt attaqué indiquent bien comme patronyme **MEDEWAVOUN ;**

Que c'est donc par erreur que l'arrêt dont rectification a mentionné comme patronyme des demandeurs au pourvoi MEDEWANOU au lieu de **MEDEWAVOUN ;**

Que cette erreur ne modifie pas la chose jugée ;

Qu'il convient de procéder à la rectification ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme la présente requête ;

Au fond

Ordonne comme suit la rectification de l'arrêt n°35/ CJ - DF rendu le 08 avril 2022 par la chambre judiciaire de la Cour suprême :

Au lieu de : **Bernard MEDEWANOU et Bruno MEDEWANOU**,

Lire et écrire désormais : **Bernard MEDEWAVOUN et Bruno MEDEWAVOUN »,** tout le reste sans changement ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Gervais DEGUENON, président de section ;

PRESIDENT ;

Marie-José Nougbognon PATHINVO

et

Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Memavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président- rapporteur,

Le greffier,

Gervais DEGUENON

Jacques Marie AGOI

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001973545 0

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001973550 4

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 100 FRANCS N° 002071504 5

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 100 FRANCS N° 002071509 0

Enregistré à P/Novo Le 1er/09/2025

Fo 17 Case 8992

Reçu Quinze mille Francs

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

ENREGISTREMENT DOMAINES TIMBRE & Bureau de Porto-Novo